

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0236
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N0848939-02 – 34-004219
DATE :	Le 4 juin 2009

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 4 décembre 2008 pour être représentée en défense à une accusation d'avoir omis de se conformer à une ordonnance du Tribunal.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 janvier 2009 avec effet rétroactif au 4 décembre 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 juin 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. La demanderesse a été représentée, alors qu'elle était détenue, par une avocate permanente de l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas refusé de compléter son dossier car elle n'a jamais voulu être représentée par avocat. Elle ajoute qu'elle a clairement exprimé au juge et au procureur qu'elle voulait se représenter seule et qu'elle ne voulait pas avoir recours aux services d'un avocat. D'ailleurs elle s'est représentée seule par la suite.

De l'avis du Comité, la preuve au dossier établit clairement que la demanderesse a décliné les services de représentation par procureur et n'avait donc pas à compléter de demande d'aide juridique.

CONSIDÉRANT que des services juridiques n'ont jamais été requis en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI